

Article D3121-22 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

La demande de contrepartie obligatoire en repos peut être différée par l'employeur sans que cela n'excède deux mois.

Article D3121-22 du Code du travail - Temps de pause et de repos

La durée pendant laquelle la contrepartie obligatoire en repos peut être différée par l'employeur ne peut excéder deux mois.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article de l'INRS "Temps de pause, astreintes et repas : quelles sont les règles applicables ?"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)